

CABINET BUSSON

Avocats à la Cour

280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 60 / 49 - fax. 01 49 54 64 65

Monsieur le Président
Messieurs et Mesdames les Conseillers
Tribunal Administratif Cergy-Pontoise

N° 1200660-1

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

POUR : Le « RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE »,

Demanderesse,

Ayant pour avocat :
Maître Benoist BUSSON, avocat à la Cour

CONTRE : L'ÉTAT,

Défendeur,

Plaise au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Par requête enregistrée le 18 janvier 2012, l'exposante sollicite du Tribunal de céans qu'il transmette une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat concernant l'absence de procédure d'information et de consultation du public préalable au transport de déchets nucléaires, en violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Par le présent mémoire, l'exposante entend préciser ses précédentes conclusions et porter à la connaissance du tribunal une décision de la Cour administrative d'appel de Marseille.

- DISCUSSION -

La décision dite « autorisation d'exécution » relative au transport de déchets radioactifs entre La Hague et Gorleben (Allemagne) est édictée sur le fondement des articles L542-2-1 du code de l'environnement et L1333-2 du code de la défense.

Aucun de ces articles ne prévoit préalablement à l'adoption de la décision querellée une quelconque information, ni aucune participation du public.

Pour cette raison, ils violent l'article 7 de la Charte de l'environnement pour les motifs précisés par l'exposante à l'occasion de ses précédentes écritures.

Plus précisément, il conviendra de transmettre au Conseil d'Etat la question suivante : les articles L542-2-1 du code de l'environnement et L1333-2 du code de la défense sont-ils contraire à l'article 7 de la Charte de l'environnement ?

* * *

Par ailleurs, l'exposante informe votre Tribunal de la transmission au Conseil d'Etat par la Cour administrative d'appel de Marseille de la QPC suivante : l'article L411-2 4° du code de l'environnement est-il contraire à l'article 7 de la Charte de l'environnement ?

V. ordonnance du 1^{er} mars 2012, **PIECE 8 NOUVELLE**.

Votre Tribunal ne manquera pas de relever que l'espèce de cette affaire présente de très fortes similitudes avec la présente question qu'il est demandé de poser : était en cause un arrêté préfectoral autorisant la destruction d'espèces protégées, avant travaux.

La Cour a jugé que la question de savoir si l'absence d'information préalable du public et, *a fortiori*, de possibilité de donner son avis sur le projet d'arrêté en cause violait l'article 7 de la Charte de l'environnement présentait un caractère sérieux.

Le même raisonnement pourra être transposé en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, même d'office,

L'exposante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif

de CERGY-PONTOISE :

- TRANSMETTRE la question prioritaire de constitutionnalité suivante au Conseil d'Etat : les articles L542-2-1 du code de l'environnement et L1333-2 du code de la défense sont-ils contraire à l'article 7 de la Charte de l'environnement ?
- CONDAMNER l'Etat à lui verser une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative,

SOUS TOUTES RÉSERVES

A Paris, le 13 mars 2012

Benoist BUSSON, Avocat.

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

- 1) Autorisation d'exécution de transports du 10 novembre 2011 (la décision attaquée)
 - 2) Statuts de l'association
 - 3) Agrément ministériel de l'association
 - 4) Extrait de délibération autorisant à ester en justice
 - 5) Décision du Conseil constitutionnel n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 *Association France Nature Environnement*
 - 6) Commentaire extrait des Cahiers du Conseil constitutionnel
 - 7) BDEI novembre 2011, commentaire par M. Roger-Lacan de la décision QPC du 14 octobre 2011
-

8) CAA Marseille 1^{er} mars 2012, « Asso. Union départementale Vie et Nature »
